

DÉCISION N° 030 -/CREPMF/2020

**PORTANT VISA DE L'ÉMISSION DE 400 000 ACTIONS NOUVELLES
DE LA BANQUE POPULAIRE POUR L'ÉPARGNE ET LE CRÉDIT (BPEC)
ISSUES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMÉRAIRE
SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu** la saisine du Conseil Régional en date du 30 août 2019 par la SGI Togo agissant pour le compte de la Banque Populaire pour l'Épargne et le Crédit (BPEC) ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa 38^{ème} session extraordinaire du 13 février 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Banque Populaire pour l'Épargne et le Crédit (BPEC) est autorisée à émettre quatre cent mille (400 000) actions nouvelles dans le cadre de l'augmentation de son capital sur le Marché Financier Régional de l'UMOA.

Article 2 :

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa n° OA/20-01.

Article 3 :

L'opération est exclusivement réservée aux Actionnaires actuels de la Banque.

Article 4 :

L'opération présente les principales caractéristiques suivantes :

- Nombre de titres : 400 000 actions nouvelles
- Nature des titres : Actions dématérialisées au porteur
- Valeur nominale unitaire : 4 500 FCFA
- Prix d'émission : 4 500 FCFA
- Montant de l'émission : 1,8 milliard de FCFA
- Date de jouissance des nouvelles actions : 1^{er} janvier 2020
- Fiscalité : Les revenus des actions émises par la BPEC sont assujettis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux en vigueur dans chacun des pays de l'UEMOA.

Article 5 :

L'octroi par le Conseil Régional d'un visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La note d'information donnant lieu à visa est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro de visa n'est attribué qu'après vérification que cette note d'information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information.

Article 7 :

La SGI TOGO, Chef de file de l'opération, doit transmettre par voie physique et électronique au Conseil Régional, dix (10) jours ouvrés avant le début des souscriptions, trois (3) exemplaires des documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par le Conseil Régional ;
- les supports de communication de l'opération.

Article 8 :

La SGI TOGO conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le Marché Financier Régional de l'UMOA.

Conformément à l'article 15 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, elle est tenue de transmettre au Conseil Régional l'état récapitulatif des souscriptions recueillies par chaque membre du syndicat de placement.

Elle doit également transmettre le compte-rendu final de l'opération au Conseil Régional, au plus tard cinq (5) jours ouvrés, après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Conformément à l'article 7 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, la BPEC est tenue de procéder à la publication d'informations périodiques.

Elle devra également procéder, à chaque fois que nécessaire, à la publication d'informations occasionnelles, conformément aux textes en vigueur.

Article 10 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (8) jours, après la réception de la facture du Conseil Régional.

Article 11 :

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 13 FEV 2020

Pour le Conseil Régional,

Le Président



Mamadou NDIAYE

